



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,  
de l'utilité publique et de l'environnement  
SICPE

**DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2026 – I – 209**

Installations classées pour la protection de l'environnement

-----  
Commune de Wizernes

Société WIZPAPER

-----  
**Arrêté du 23 JUIL. 2026** portant mise en demeure  
représentée par Maître Emmanuel MALFAISAN et par Maître Pascal RUFFIN

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement, notamment le II de l'article R.512-39-1 et le I et IV de l'article R.512-75-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015, autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES, une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62150) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 18 novembre 2025, prononçant la conversion en liquidation judiciaire de la société WIZPAPER, située 2B, rue du Choquet 62570 Wizernes désignant la SCP ALPHA MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Maître Emmanuel MALFAISAN (34, rue du Triez 59290 Wasquehal) et la SELARL RM&A représentée par Maître Pascal RUFFIN (5, place d'Angleterre 62200 Boulogne-sur-mer), en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu les visites de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuées sur le site le 13 avril 2026, le 22 avril 2026 et le 4 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2026 suite à la visite du 4 mai 2026 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que :

1. lors de la visite d'inspection du 13 avril 2026, du 22 avril 2026 et du 4 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :
  - l'exploitant n'avait pas mis en place les mesures destinées à limiter la quantité de déchets issus du tri des vieux papiers à 500 m<sup>3</sup>, que l'ensemble de ces déchets n'était pas stocké à l'air libre ou était stocké sur des terrains non étanches, et qu'une grande majorité de ces déchets était stockée à moins de 10 mètres de bâtiments contenant des matières combustibles ;
  - l'exploitant n'avait pas mis en place de surveillance spécifique des stocks de déchets de refus de tri des vieux papiers ;
  - l'exploitant n'avait pas mis en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques spécifiques liés à la présence de déchets de refus de tri des vieux papiers ;
  - l'exploitant ne tenait pas à jour, et ne transmettait pas hebdomadairement à l'inspection de l'environnement un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site.

Ces constats constituent des non-conformités aux prescriptions des articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 de l'arrêté du 13 novembre 2025 imposant des mesures d'urgence.

Face ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions des articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4. de l'arrêté du 13 novembre 2025 susvisé.

2. lors de la visite du 22 avril et du 4 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que :
  - l'activité avait cessé sur l'ensemble du site hormis une installation de transformation du papier et du carton ;
  - l'exploitant n'avait pas notifié au préfet la cessation d'activité précisant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site ;
  - la mise en sécurité n'a pas été réalisée ;
  - l'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite ;
  - les risques d'incendie et d'explosion subsistent sur le site.

Il convient de procéder à la mise en sécurité de la partie du site sur laquelle l'activité a cessé dans les meilleurs délais.

Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512-39-1-II du Code de l'environnement.

Face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

3. lors des visites d'inspections du 13 avril 2026, du 22 avril 2026 et du 4 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de conteneurs contenant des produits non identifiés, stockés sur des surfaces non étanches, ne disposant pas de rétention et de ne portant pas d'étiquette d'identification avec le nom du produit et symboles de dangers.

D'autre part que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les fiches de données de sécurité des produits contenus dans ces différents conteneurs.

Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.1.3.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

Face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions de l'article 3.1.3.5. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

4. lors de la visite d'inspection du 4 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de quatre sources scellées non restituées à leur fournisseur suite à l'arrêt de l'activité du site.

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

Face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société WIZPAPER, représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, de respecter les dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 17 octobre 2012.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

Article 1er : La société WIZPAPER, dont le siège social est situé au 2B, rue du Choquet à Wizernes (62570), représentée par les liquidateurs judiciaires Maître Emmanuel MALFAISAN et Maître Pascal RUFFIN, exploitant une papeterie implantée à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

| Références                                             | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Délais |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Article 1.1.<br>de l'APMU du<br>13 novembre<br>2025    | 1/ la quantité de déchets issus des refus de tri des vieux papiers est limitée à 500 m <sup>3</sup> maximum sur le site. Ces déchets sont stockés à l'air libre, sur des surfaces étanches permettant le recueil des eaux de ruissellement en vue de leur traitement, et à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment contenant des matières combustibles. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour revenir à un stock de déchets inférieur à 500 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 mois |
| Article 1.2.<br>de l'APMU du<br>13 novembre<br>2025    | 2 / l'exploitant met en place une surveillance spécifique de ce stock de déchets dans le but de détecter tout départ d'incendie, par exemple au moyen de caméras thermiques. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure écrite transmise à l'inspection sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1 mois |
| Article 1.3.<br>de l'APMU du<br>13 novembre<br>2025    | 3/ l'exploitant assure la défense contre l'incendie de ce stock de déchets par la mise en place de moyens de lutte adaptés au risque. L'exploitant informe le SDIS sur les moyens mis en place.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 mois |
| Article 1.4.<br>de l'APMU du<br>13 novembre<br>2025    | 4/ l'exploitant tient à jour un état des stocks de l'ensemble des déchets présents sur le site, repérés sur un plan de localisation. Cet état des stocks est transmis hebdomadairement à l'inspection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 mois |
| Article<br>R.512-39-1 du<br>Code de<br>l'environnement | <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de notification.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection de l'environnement. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39.</p> | 1 mois |
| Article 3.1.3.5.<br>de l'arrêté du 17<br>octobre 2012  | <p>Tout stockage (hors carbonate de calcium qui possède une rétention déportée) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>.../...</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3 mois |

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
|                                               | A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.                                                           |        |
| Article 8.3.2. de l'arrêté du 17 octobre 2012 | .../...L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais. | 1 mois |

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise au maire de Wizernes.

À Arras  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société WIZPAPER ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au maire de Wizernes ;
- à Maître Emmanuel MALFAISAN et à Maître Pascal RUFFIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD du Littoral.